



Document connexe 03

Exigences à l'importation spécifiques à Israël pour les pommes et les poires belges

Les exigences spécifiques à chaque pays s'appliquent en plus des dispositions générales décrites dans le recueil d'instructions auquel ce document est lié.

1. DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Numéro du verger : numéros d'identification des parcelles dans le cadre de la demande unique (pour la Région flamande : année_VLM numéro de parcelle) et inclus dans la liste des opérateurs pour l'exportation des pommes et des poires

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
IL	Israël
NUE	Numéro d'unité d'établissement
PPIS	Plant Protection and Inspection Services – autorité compétente d'Israël

2. EXIGENCES PHYTOSANITAIRES

L'autorité compétente israélienne au sein du Ministère de l'agriculture se nomme « Plant Protection and Inspection Services (PPIS) » et son site web est consultable à l'adresse suivante : [PPIS](http://www.ppis.gov.il)

2.1 Organismes réglementés

Les organismes réglementés considérés par le PPIS comme pouvant potentiellement être introduits sur le territoire israélien via des envois de poires/pommes belges, sont repris dans le tableau ci-dessous. Des mesures spécifiques doivent être mises en place en vue d'atténuer les risques liés à ces organismes réglementés.

Organisme réglementé	
Nom latin	Nom commun
Champignons	
<i>Cryptosporiopsis perennans</i>	Pourriture des fruits
<i>Monilinia fructicola</i>	Pourriture brune
<i>Monilinia fructigena</i>	Monilia
<i>Nectria galligena</i>	Chancre nectrien
<i>Neofabraea spp.</i>	Anthraxnose
<i>Phacidiopycnis spp.</i>	/
Insectes et acariens	
<i>Aculus schlechtendali</i>	Phytopte libre du pommier
<i>Adoxophyes orana</i> (= <i>A. reticulana</i>)	Tordeuse
<i>Ametastegia glabrata</i>	/
<i>Archips podana</i>	Tordeuse des fruits
<i>Argyrotaenia ljugiana</i> (<i>Argyrotaenia pulchella</i>)	Tordeuse de la grape
<i>Bryobia rubrioculus</i>	Acarien brun
<i>Caenorhinus aequatus</i>	Rhynchite rouge du pommier
<i>Cydia funebrana</i>	Carpocapse des prunes
<i>Grapholita lobarzewskii</i>	Petit carpocapse
<i>Grapholita molesta</i>	Tordeuse orientale
<i>Hoplocampa testudinea</i>	Hoplocampe du pommier
<i>Pseudococcus calceolariae</i>	Cochenille
<i>Quadrospidiotus perniciosus</i>	Cochenille de San José



<i>Rhynchites auratus</i>	Rhynchite doré
<i>Spilonota ocellana</i>	Tordeuse rouge de bourgeons

2.1 Exigences à l'importation

- L'envoi doit être indemne de tous les organismes réglementés par IL (voir tableau ci-dessous)
- Les fruits doivent être produits dans des vergers indemnes de *Nectria galligena*. Tous les vergers dont les fruits sont destinés à l'exportation en IL doivent être enregistrés. Chaque verger doit être également inspecté deux fois quant à la présence de *Nectria galligena* pendant la saison de croissance active et déclaré exempt de cet organisme nuisible.
 - Chaque verger doit être inspecté officiellement deux fois par saison (mai / juin et juste avant la récolte) pour vérifier l'absence de *Nectria galligena*.
- Un minimum de 2% de fruits de l'envoi doivent être inspectés visuellement par l'AFSCA en vue de la certification. En cas de doute concernant la présence d'organismes nuisibles, un contrôle plus approfondi doit être effectué. **Systematiquement, 10% des 2% des fruits inspectés visuellement (à savoir 0,2% des fruits de l'envoi au total) seront coupés en vue de détecter des organismes nuisibles internes.** S'il y a une suspicion de la présence d'un organisme de quarantaine, une confirmation par analyse au laboratoire sera demandée.
- **Les informations suivantes doivent être fournies sur chaque emballage palette : pays d'origine (Country of origin: Belgium), variété, numéro NUE du producteur, numéro du verger et numéro de lot.**
- **Chaque palette de l'envoi doit porter la mention "Approved for Israel" ;**
- Le certificat phytosanitaire délivré par l'AFSCA, doit inclure les **déclarations supplémentaires** suivantes en anglais :

"The production site was inspected during active growth of the last growing season and found free of Nectria galligena."

"The consignment is free from the following pests according to visual inspection: Aculus schlechtendali, Adoxophyes orana (= A. reticulana), Ametastegia glabrata, Archips podana, Argyrotaenia ljugiana, Argyrotaenia pulchella, Bryobia rubrioculus, Coenorhinus aequatus, Cydia funebrana, Grapholita lobarzewskii, Grapholita molesta, Hoplocampa testudinea, Pseudococcus calceolariae, Quadraspidiotus perniciosus, Rhynchites auratus, Spilonota ocellana, Cryptosporiopsis perennans, Monilinia fructicola, Monilinia fructigena, Nectria galligena, Phacidiopycnis spp. and Neofabraea spp."

"The inspection was carried out on 2% of the consignment, 10% of which were cut for the examination of internal pests."

Une liste des producteurs (numéro NUE) et des lots identifiant l'envoi doit être reprise ou jointe au certificat phytosanitaire (case 8 du certificat ou de l'annexe).